



A conserver par les familles

REGLEMENT INTÉRIEUR 2025/2026

(Selon le règlement type départemental des écoles publiques – BO n°28 du 10/07/2014 – circulaire n°2014-088 du 09/07/2014

- loi n°2019-791 du 26/07/2019 art.11 – circulaire n°2019-088 du 5/06/2019)

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

I ADMISSION ET SCOLARISATION

En application de la loi n°2019-791 du 26/07/2019, art.11, dès l'âge de 3 ans, tout enfant doit bénéficier d'une instruction obligatoire. Dans certains cas particuliers, au regard des besoins spécifiques de l'enfant, le temps de repos de l'après-midi peut être assuré au sein de l'espace familial. **Cet assouplissement sera alors demandé par la famille, étudié par le directeur et soumis pour décision à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargée de la circonscription.**

- Une ouverture exceptionnelle de l'école maternelle permettant un accueil spécifique des PS dormant à la maison sera mis en place de 15h05 à 15h15 pour pouvoir intégrer les apprentissages de l'après-midi.

Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont déployés pour favoriser l'accueil des élèves en situation de handicap dans le cadre de l'école inclusive (circulaire n° 2019-088 du 05/06/2019)

- Le directeur d'école prononce l'admission dans la mesure des places disponibles sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école (pour ce certificat, il faut apporter un livret de famille, le carnet de santé et un justificatif de domicile).
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L.3111-2 et L.3111-3 du code de santé publique (certificat du médecin ou présentation du carnet de santé).
 - L'inscription des enfants dont les parents ne sont pas domiciliés à Villers sous st Leu devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Mairie.
 - En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

L'instruction est obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans.

II FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- L'école fonctionne en 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) selon un calendrier établi à chaque rentrée
- L'accueil des élèves se fait entre 8h20 et 8h30 le matin et entre 13h20 et 13h30 l'après-midi. Les grilles de l'école sont fermées à 8h30 et 13h30.
- Les sorties de classes ont lieu à 11h30 le matin et à 16h30 l'après-midi.
L'article D.521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves (APC) :
Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
Pour une activité prévue par le projet d'école.
 - Activités pédagogiques complémentaires : les lundis, mardis ou jeudis de 11h30 à 12h pour l'élémentaire
 - Activités pédagogiques complémentaires : les lundis ou mardis de 16h30 à 17h30 pour la maternelle.

La fréquentation régulière de l'école est **obligatoire**.

✓ Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité.
Les familles sont tenues de faire connaître par téléphone dans les plus courts délais le motif des absences. Toute absence d'une journée doit être motivée et accompagnée d'une lettre écrite remise au plus tard, par l'enfant à son retour à son professeur ou au Directeur (dans les 48 heures).

- ✓ L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. **L'obligation scolaire s'applique aussi en maternelle.**
- ✓ En cas d'absences répétées sans motif sérieux, l'enfant pourra être radié des listes.
- ✓ Quand un élève ou un membre de la famille vivant au même foyer est atteint de maladie contagieuse, les parents doivent en aviser immédiatement l'école et se conformer aux durées d'éviction réglementaires (arrêté du 03/05/89 : rougeole, oreillons, rubéole, varicelle, syndrome grippal épidémique, hépatite, impétigo, gale, teigne). Un certificat médical peut être demandé au retour de l'enfant.
(Circulaire n°2004-054 du 23/03/2004)

► ***Les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime, ni excuse valable, au moins 4 demi-journées dans le mois, seront signalés à Monsieur l'Inspecteur d'Académie qui engagera alors une action auprès des familles.***

⑩ Des autorisations d'absences de « complaisance » ne sont accordées par l'Inspecteur de l'Education Nationale qu'à la demande écrite des familles, et pour répondre à des obligations qui doivent rester exceptionnelles. (Il faut éviter des absences pour des loisirs par exemple)

Horaires de classe

- le matin de 8h30 à 11h30 - l'après-midi de 13h30 à 16h30

Accueil à partir de 8h20 et de 13h20(fermeture du portail électrique à 8h30 et à 13h30)

Interdiction de circulation en voiture dans la rue des écoles à certains moments de la journée (consultation de l'arrêté municipal)

► **Les parents doivent obligatoirement se présenter au professeur de service dans la cour s'ils souhaitent entrer dans l'école durant l'accueil. Il est interdit de faire passer les élèves au-dessus du grillage en cas de retard.**

PLAN VIGIPIRATE URGENCE ALERTE ATTENTAT

III ACCUEIL ET SURVEILLANCE

- ✓ L'accueil des élèves se fait **dix minutes avant l'entrée** en classe le matin et l'après-midi.
- ✓ La sortie des élèves se fait dans **les dix minutes** qui suivent la fin des cours.

En maternelle, les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par la restauration scolaire, ou le périscolaire auquel l'élève est inscrit.

- ✓ Le maître assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires. Il sait constamment où sont tous ses élèves.
- ✓ L'enfant accueilli à l'école doit relever d'un bon état de santé générale, seuls les traitements médicaux relevant d'un PAI ou d'un protocole d'urgence peuvent être administrés à l'école.
- ✓ Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.
- ✓ Les intervenants extérieurs, placés sous l'autorité du maître doivent être autorisés ou agréés.
- ✓ Les interventions ponctuelles sont décidées par le directeur après avis du conseil des maîtres. M. L'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit en être informé.

IV VIE SCOLAIRE

LAÏCITE Application de la loi sur la laïcité du 15 mars 2004

BO n°21 du 27 mai 2004 : « *Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.*

Lorsqu'un élève méconnait l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Les élèves et leurs familles, doivent s'interdire également tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ces derniers. Il faut apprendre à vivre ensemble.

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;

- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard est interdite toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire.

- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun, de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;

- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Prévention dans la lutte contre le harcèlement

Notre école se doit de réaliser un plan d'actions pour prévenir et lutter contre le harcèlement en milieu scolaire ; il doit mentionner les risques liés au harcèlement et définir les moyens mis en œuvre pour éviter que les élèves ne soient victimes (cibles) et/ou auteurs (intimidateurs).

Notre école a désigné un enseignant référent dans le cadre du programme pHARe de lutte contre le harcèlement à l'école. Conformément à ce programme, l'équipe pédagogique devra à terme mettre en œuvre 10 heures annuelles d'apprentissages consacrées à la prévention du harcèlement entre élèves. L'équipe pédagogique est soutenue par l'équipe ressource de la circonscription.

Face à une suspicion de faits liés au harcèlement, l'équipe pédagogique se doit de réaliser le plan d'actions suivant :

- ***consulter les différents partenaires (famille de l'élève-cible comprise) ;***
- ***présenter les grilles des signaux faibles à compléter ;***
- ***croiser les regards afin de qualifier la situation ;***
- ***ouvrir le protocole départemental « Harcèlement » de référence.***

En cas de situation de harcèlement, l'équipe pédagogique prend contact avec l'équipe ressource de circonscription dans les plus brefs délais, par téléphone ou via l'adresse suivante : phare.gouvieux@ac-amiens.fr.

L'équipe ressource engagera les principes issus de la Méthode de Préoccupation Partagée (MPP)

Sanctions et récompenses

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique et morale des autres élèves ou des maîtres, donnent lieu à des réprimandes ou à des sanctions qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, peut être isolé de ses camarades momentanément et sous surveillance.

Des mesures d'encouragement au travail peuvent être prises afin de contribuer à promouvoir la réussite de tous les élèves.

Inadaptation au milieu scolaire

Si un élève présente des difficultés graves qui affectent son comportement scolaire, une équipe éducative examine la situation. Si aucune amélioration n'est apportée après un mois de la période probatoire, une décision de changement d'école peut être prise par M. l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du Directeur après avis du conseil d'école.

Décret du 14/08/2023

Art. 1er. – Après l'article R. 411-11 du code de l'éducation, créé par le décret du 14 août 2023 susvisé, il est inséré un article R. 411-11-1 ainsi rédigé : « Art. R. 411-11-1. – Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

V HYGIENE ET SECURITE

Pendant les horaires scolaires, il est interdit de courir dans les couloirs, de rester dans les toilettes pendant la récréation

Le nettoyage et l'aération des locaux doit être quotidien. (Protocole sanitaire COVID-19)

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires (article D.521-17du code de l'éducation).

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école (classes et couloirs).

Les comptes-rendus du passage de la commission de sécurité sont consignés dans un registre de sécurité.

Des exercices de sécurité sont effectués régulièrement :

- **2 alertes incendies / an**
- **1 alerte P.P.M.S / an**
- **2 exercices PPMS alerte attentat/ intrusion**

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Les comptes-rendus du passage de la commission de sécurité sont consignés dans un registre de sécurité, ainsi que les exercices de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

- | |
|--|
| ✓ Il est interdit d'apporter des objets dangereux (pétards, allumettes, canifs, billes, cutters, etc..) ainsi que des jouets de « guerre » (armes factices...), des médicaments sans ordonnance et sans autorisation parentale, de l'argent, des bijoux, des jouets. |
| ✓ Les pop-it, les pog, les porte-clés gadgets, peluches sont interdits. |
| ✓ <u>Les téléphones portables (et montres connectées) sont interdits dans l'enceinte de l'école.</u> |
| ✓ Les tatouages, vernis à ongle ou décalcomanies sont interdits sur les parties |

- ✓ visibles du corps.**
- ✓ Les cartes Pokémons et autres cartes de ce type sont interdites à l'école.**
- ✓ Les billes sont acceptées mais pas les grosses billes (genre « Boulard », « baleine », « mammouth »).**
- ✓ Les ballons en cuir sont interdits dans l'école.**
- ✓ Les paquets de bonbons, sucettes et les chewing-gums sont interdits dans l'enceinte de l'école (sauf si anniversaire dans une classe).**
- ✓ Les goûters sont interdits à 15h (les élèves goûteront après 16h30).**

Nous conseillons vivement aux parents de surveiller les têtes pour limiter la contagion par les poux, malheureusement souvent inévitable durant l'année scolaire. (Notez le nom de votre enfant sur les bonnets, écharpes, cagoules...)

Les enfants doivent arriver à l'école le matin avec une tenue correcte que ce soit dans leur habillement ou dans leur coiffure.

- En maternelle, l'accès aux jeux de cour est interdit hors du temps scolaire. En conséquence, les parents sont invités à quitter l'enceinte de l'école à 11h30 et 16h30 (sauf s'ils sont retenus par l'enseignant) et à interdire à leur enfant l'utilisation des jeux de cour.
- **Il est interdit de rouler en vélo ou en trottinette dans la cour de la maternelle.**
- En élémentaire, les enfants peuvent venir en vélo ou en trottinette à l'école. Dans ce cas, ils les déposent dans les parcs à vélo prévus à cet effet à côté de la cantine. Ils doivent les ranger correctement et les élèves amènent seuls leur vélo en passant par la pelouse de l'école.
- **Il est interdit de rouler en vélo ou en trottinette dans la cour du groupe scolaire.**

En raison du plan Vigipirate, les adultes extérieurs à l'école n'accompagnent pas les élèves au parc à vélo.

VI CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

⑩ Les parents élus se réuniront avec le conseil des maîtres pour former le conseil d'école (3 réunions dans l'année scolaire).

⑩ La communication avec les parents d'élèves est favorisée par :

- *Des réunions d'information*
- *Des entretiens individuels en dehors des heures de classe*
- *La communication par mail et l'ENT One.*
- *Le livret d'évaluation semestriel (LSU) en janvier et juin. (Élémentaire)*
- *Les travaux des enfants leur sont transmis ponctuellement (maternelle)*
- *Un carnet de suivi des apprentissages est remis aux familles 2 fois dans l'année scolaire (maternelle)*

Merci de ne pas appeler le Directeur pendant les heures de classe (sauf en cas d'urgence) et attendre les horaires de récréation ou de fin de cours.

Le règlement intérieur est établi, voté par le conseil d'école et soumis à l'approbation de M. l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Voté le 7 novembre 2025

| LE DIRECTEUR | LA MUNICIPALITE | LES PARENTS D'ELEVES |
|--|------------------------|-----------------------------|
| <p>C. Delannoy M. LE DIRECTEUR Ecole élémentaire Jean Monnet 60340 VILLERS COUS ST LEU</p> | | |
| LES ENSEIGNANTS | | |

| M.L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE | |
|--|--|
| AVIS : | |